

Dans l'arrêté des consuls du 12 *messidor* an VIII, les sections 1, 2, 4 et 5 investissent le futur préfet de police des attributions les plus essentielles du Maire de Lyon. Jamais on n'a proposé un plus scandaleux empiètement des droits d'une grande cité.

Quant à la section 3 du même arrêté, le projet de loi adjuge les maigres attributions qu'elle renferme à cette ombre de magistrat qui consentira à s'appeler le Maire de Lyon.

Ainsi il pourra, avec un seul commissaire de police sous ses ordres, pour les quatre communes réunies, permettre ou défendre l'ouverture des étaux de boucherie, les échoppes et étalages.

Il fera les ordonnances sur les chiens enragés, les boues et les arrosements.

Il aura dans ses attributions la peste et autres maladies contagieuses ; les incendies et accidents de rivière.

Il aura la police de la bourse, et enverra son unique commissaire pour opérer des visites chez les marchands, fabricants et orfèvres, et fixera la taxe du pain.

Là s'arrêteront ses attributions.

C'est là le simulacre de magistrat qui s'appellera pompeusement le maire de Lyon et des communes suburbaines !

Que dire du sort réservé aux adjoints ? ils seront, pour l'importance, au-dessous des surnuméraires des bureaux.

Voilà pourtant le projet qu'ont péniblement élaboré deux conseillers d'état. Nous leur portons le défi de trouver un maire et des adjoints à de semblables conditions ?...

CH..... A...,
ancien Conseiller municipal.

(*La suite au prochain numéro*).